

## COMMUNIQUÉ DU REGULATORY BOARD N° 1/2011 DU 17 JUIN 2011

### **Utilisation de garanties Cross et Upstream pour satisfaire, à titre substitutif, aux exigences de dotation en capital de l'émetteur au sens de l'art. 8 du Règlement complémentaire de cotation des emprunts**

*Décision du Regulatory Board du 28 février 2011*

#### I. RAPPEL DE LA SITUATION

En application de l'art. 8 Règlement complémentaire Emprunts (RCE), il est possible de déroger aux obligations prévues par les art. 11 et 15 RC (durée et dotation en capital) que doit remplir l'émetteur si une tierce personne (donneur de sûretés), satisfaisant aux conditions d'admission, fournit à la place de l'émetteur l'engagement de garantie (garantie) requis pour les obligations liées aux valeurs mobilières. En règle générale, c'est la **société mère** de l'émetteur qui intervient comme donneur de sûretés (Downstream garantie) au sens de l'art. 8 RCE. Dans le cadre de la cotation d'un emprunt, le Comité pour la régulation des émetteurs du Regulatory Board s'est prononcé sur la question de savoir si la tierce personne au sens de la disposition susmentionnée pouvait également être **une filiale ou une société sœur** de l'émetteur (garantie Cross ou Upstream).

#### II. DÉCISION

Le Comité pour la régulation des émetteurs du Regulatory Board a décidé, qu'en application de l'art. 8 RCE, les garanties Cross et Upstream des filiales ou sociétés sœurs d'un émetteur ne pouvaient **pas être considérées comme satisfaisant, à titre substitutif, aux obligations d'un donneur de sûretés concernant la dotation en capital**. En raison des rapports existants entre l'émetteur et le donneur de sûretés, l'engagement de garantie n'est alors pas toujours assuré, et il n'y a pas satisfaction, à titre substitutif, par le donneur de sûretés, des conditions liées à la dotation en capital au sens de l'art. 8 RCE. De manière générale, les filiales et sociétés sœurs ne sont pas considérées comme des tiers satisfaisant aux conditions de l'art. 8 RCE. Des dérogations peuvent être demandées dans certains cas en application de l'art. 7 RC.

Les Communiqués du Regulatory Board sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais:

[http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory\\_board\\_fr.html](http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory_board_fr.html)

[http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory\\_board\\_de.html](http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory_board_de.html)

[http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory\\_board\\_en.html](http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory_board_en.html)

**Contact:**

E-mail: [kotierung@six-group.com](mailto:kotierung@six-group.com)

Tél.: +41 (0)58 399 29 90